

Arrêt

n° 238 703 du 17 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VAN DER PLANCKE
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2014, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ARNOULD *locum tenens* Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 7 novembre 2004.

1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 18 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande assortie d'un ordre de quitter

le territoire. Le 16 mars 2012, ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 9 octobre 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision qui a été notifiée à la requérante le 8 avril 2014 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer notons que Madame [L. L] a introduit une demande d'autorisation de séjour le 14.12.2009 et cette demande a été rejetée en date du 21.03.2012. Et ensuite un ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante en date du 05.10.2012. Or, force est de constater qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre, la requérante a préféré plutôt ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et la requérante ne peut donc s'en prévaloir.

L'intéressée invoque le respectée l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, le Conseil souligne que même l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, inscrivons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

La requérante affirme avoir été engagée par l'asbl [S-C. E] en tant qu'aide-soignante et produit à l'appui de sa demande, des fiches de paie et un contrat de travail conclu avec l'asbl précitée en date du 08.05.2008. La requérante fait également référence au permis de travail B, qu'elle a obtenu entre la période du 02.07.2007 au 01.07.2008 pour un travail de domestique chez monsieur [S.vP]. Notons tout d'abord que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Et ce contrat de travail n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Précisons ensuite que le permis de travail B de l'intéressée était valable jusqu'au 01.07.2008 et qu'il a expiré depuis lors. L'intéressée ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. En effet, l'intéressée n'est plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative et ne bénéficie plus d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation

requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. En conséquence, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Ensuite la requérante invoque comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour ininterrompu depuis 9 ans ainsi que son intégration, dont le fait de parler la langue française, défaire du bénévolat et d'avoir établi le centre de sa vie sociale et affective en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

Quant au fait que Madame [L. L] n'aurait plus d'attache au Cameroun, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. En effet, elle se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer pas des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Enfin, elle ne dit pas pour quelle raison cette situation l'a empêché de lever l'autorisation requise à un long séjour, et ce conformément à la législation en la matière. D'autant plus que, la requérante est majeure âgée de 52 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant le fait que la requérante dispose d'un diplôme de secouriste et ne dépendrait donc aucunement du système d'aide sociale belge, notons que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressée de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin, des articles 10 et 11 de la Constitution et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) .* ».

2.2.1. Dans une première branche, « *distinction de la recevabilité et de l'examen au fond, motivation et appréciation de la notion de « circonstance exceptionnelle »* », elle soutient que « la partie adverse se contente d'exposer partiellement les arguments développés par la requérante dans sa demande et indique que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans autre explication ou analyse concrète du cas d'espèce. En l'espèce, la partie adverse résume un à un l'ensemble de l'argumentaire de la requérante concernant sa situation personnelle en Belgique et notamment ses attaches familiales importantes ainsi que sa possibilité de travailler à temps plein dès la régularisation de son séjour sans indiquer systématiquement, avec le sérieux requis, que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique. ». Elle allègue ensuite que la partie adverse a analysé superficiellement et individuellement les éléments présentés dans la demande de séjour sans toutefois prendre en compte la combinaison de ces éléments. Elle indique que ceux-ci constituent une circonstance exceptionnelle « justifiant à la fois l'introduction de la demande depuis la Belgique, et l'octroi d'une autorisation de séjour. ». Elle fait ensuite valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 9bis de la loi de 15 décembre et indique qu' « Il y a lieu d'analyser cette circonstance exceptionnelle à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge. ». Elle fait ensuite valoir des considérations théoriques relatives à la signification de l'adjectif « difficile » et invoque à l'appui de son argumentaire une définition du dictionnaire « Le Petit Robert » et la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle allègue ensuite que « La partie adverse se borne à exposer de manière purement théorique les divers arguments invoqués par la requérante, sans démontrer avoir procédé à une analyse individuelle et spécifique au cas d'espèce. », et soutient que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation en motivant sa décision de manière stéréotypée. Elle déclare que la partie défenderesse doit

motiver sa décision en ayant égard aux circonstances propres au cas d'espèce et que « *in casu*, la partie adverse ne fait aucunement référence aux circonstances propres au cas d'espèce, ou bien les rejette purement et simplement, sans expliquer en quoi les principes théoriques applicables en l'espèce ne permettent pas de qualifier les arguments avancés par la requérante de circonference exceptionnelle. De manière identique, la partie adverse se borne à indiquer que la longueur du séjour et la jouissance de la vie privée et familiale en Belgique n'empêchent pas un retour temporaire au pays d'origine pour entreprendre les démarches en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne l'empêcherait pas d'effectuer de courts séjours en Belgique dans l'attente. ». Elle invoque ensuite que, étant donné que la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas définies par la loi, elle n'aucune garantie quant à l'octroi d'une autorisation de séjour en cas de retour au Cameroun et n'a également aucune certitude de se voir délivrer des visas courts séjour étant donné la politique restrictive de l'Office des étrangers en matière de délivrance d'autorisation de séjour.

2.2.2. En outre, elle fait également valoir que : « s'il est exact que les éléments invoqué par la requérante dans sa demande ne garantissent pas automatiquement l'obtention d'un titre de séjour, la partie adverse doit indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir suivre la demande formulée, dans le cas précis. Par ailleurs, la partie adverse ne doit pas se limiter à apprécier ces éléments de manière individuelle mais doit prendre en compte la combinaison de ceux-ci qui rendent le retour de la requérante dans son pays d'origine particulièrement difficile. ». Elle souligne que la requérante demeure en Belgique depuis plus de 9 ans et que la partie défenderesse se contente d'indiquer que la longueur du séjour n'est pas une circonference exceptionnelle, sans avoir eu égard à cette durée et sans motiver adéquatement la décision. Elle invoque deux arrêts du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et prétend ensuite que la partie défenderesse se contente de citer les éléments invoqués par la requérante ainsi que les principes théoriquement applicables en s'abstenant toutefois d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne constituent pas une circonference exceptionnelle. Elle invoque que « [...] la requérante expliquait à l'appui de sa demande de régularisation que sa première demande adressée à l'Office des Etrangers a été rejetée et qu'un recours devait être introduit à l'encontre de cette décision de refus. Toutefois, suite à une erreur imputable à son conseil de l'époque (ce que la requérante démontrait) aucun recours ne fut introduit et elle perdit une chance de voir son séjour régularisé en Belgique. La partie adverse fait toutefois fi de ces éléments d'explication apportés par la requérante et conclut : « *Et ensuite un ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante en date du 05.10.2012. Or, force est de constater qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre, la requérante a préféré plutôt ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire.* » Force est de constater que la partie adverse n'a aucun égard aux circonstances propres du cas d'espèce et y répond systématiquement de manière théorique uniquement ». Elle soutient ensuite que la requérante invoquait à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour l'instruction du 19 juillet 2009 et reproche à la partie défenderesse de se contenter uniquement d'indiquer que celle-ci a été annulée. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas procéder à une analyse *in concreto* des arguments relatifs aux attaches d'ordre familial et de ne pas répondre d'une part, aux arguments relatifs à la capacité de travail de la requérante et au risque pour celle-ci de perdre « ses chances de conclure un contrat avec les personnes prêtes à l'engager aujourd'hui. » en cas de retour au pays d'origine, et, d'autre part, aux arguments relatifs à la longueur de son séjour et la « parfaite intégration » de la requérante au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH). Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire, fait valoir des considérations théoriques relative à l'obligation de motivation et conclut que « l'ensemble de l'argumentation de la partie adverse repose sur le fait que la requérante peut rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises à son installation en Belgique. Cette motivation est insuffisante. ».

2.3. Dans une deuxième branche, « *la violation de l'article 8 CEDH et la discrimination dans la jouissance de la vie privée* », elle invoque que la requérante réside depuis neuf années en Belgique, qu'elle y a tissé tout son réseau social et a construit « des attaches véritables avec bon nombre de nos concitoyens ». Elle soutient qu' « Il ne fait nul doute qu'en l'espèce, la relation entretenue par la requérante avec d'autres ressortissants belges tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention. » Elle fait ensuite valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 CEDH et indique qu' « En l'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à cette analyse et à cette mise en balance des intérêts, se contentant d'une décision stéréotypée. En effet, la partie adverse se contente de remarquer que la requérante invoque l'article 8 de la [CEDH] sans même prendre la peine de se pencher sur les motifs que Madame [L. L] invoque qui nécessiteraient la protection de cet article. La décision se contente exclusivement de citer les principes théorique applicables sans

référence aucune aux éléments concrets invoqués par la requérante. » Elle conclut que la partie défenderesse a effectué « un examen tout à fait lacunaire et insuffisant de la demande » et que, par conséquent , elle a violé le prescrit de l'article 8 CEDH ainsi que les principes de motivation formelle, de bonne administration, de soin et de minutie.

2.4. Dans une troisième branche, « *Principe de non-discrimination et de sécurité juridique et ratio legis de l'Instruction de juillet 2009* », elle indique que, bien que l'instruction ministérielle de juillet 2009 ait été annulée par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat s'est toutefois engagé à faire appliquer les principes énoncés en vertu de son pouvoir discrétionnaire et affirme que « Ce faisant, il impose une ligne de conduite particulière à l'administration, laquelle doit faire application des critères initialement prévus et les rendre praticables. ». Elle fait valoir des considérations doctrinales à l'appui de son argumentaire et invoque que « Depuis l'annulation des critères par le Conseil d'Etat, de nombreuses décisions ont encore été prises par l'Office des étrangers sur la base des instructions du 19 juillet 2009. » et que, en outre « la Commission consultative des étrangers chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation de séjour fondées sur les instructions du 19 juillet 2009 et qui a pour mandat de statuer en ce qui concerne les dossiers ou les critères 2.8.A et 2.8.B sont invoqués (principalement sur l'ancrage local durable) a continué à se réunir. L'arrêté royal désignant les membres de cette Commission a été publié au Moniteur belge et n'a pas été modifié ou retiré par un nouvel arrêté royal. ». Elle soutient ensuite que « Le principe de sécurité juridique et l'interdiction de l'arbitraire imposés aux autorités administratives ont été retenus par le Conseil d'Etat comme étant des principes généraux devant guider les décisions prises par la partie adverse et invoque la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat à l'appui de son moyen. Elle fait valoir qu'il y a lieu d'avoir égard à la *ratio legis* de l'instruction ministérielle et que la requérante a démontré avoir un ancrage local durable en Belgique, y avoir travaillé et être en mesure d'obtenir le cas échéant par le biais de titre services un emploi à temps plein et conclut que « La partie adverse ne répond pas à ses arguments car elle ne motive nullement la décision entreprise à cet égard, en violant les dispositions visées au moyen, et plus spécifiquement l'obligation de motivation conforme. ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard,

il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - à savoir, l'invocation de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, l'invocation de l'article 8 CEDH, le contrat de travail en date du 8 mai 2008 la liant avec l'A.S.B.L S-C. E et son permis de travail B valable jusqu'au 1^{er} juillet 2008, la durée du séjour de la requérante en Belgique, la qualité de son intégration (caractérisée par le fait d'avoir établi le centre de sa vie sociale et affective en Belgique, le fait de faire du bénévolat, sa maîtrise de la langue française), l'absence d'attaché avec le pays d'origine, la circonstance que la requérante possède un diplôme de secouriste et ne dépend aucunement du système d'aide sociale belge et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas une telle circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation. Par conséquent, les allégations de la partie requérante selon lesquelles « la partie adverse se contente d'exposer partiellement les arguments développés par la requérante dans sa demande et indique que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans autre explication ou analyse concrète du cas d'espèce. En l'espèce, la partie adverse résume un à un l'ensemble de l'argumentaire de la requérante concernant sa situation personnelle en Belgique [...] sans indiquer systématiquement, avec le sérieux requis, que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » et « la partie adverse analyse superficiellement chacun de ces éléments individuellement [...], sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci [...] » ne peuvent être suivies.

Pour des raisons identiques à celles exposées ci-dessus, le Conseil dresse le même constat s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de « se borner à exposer de manière théorique les divers arguments de la demande », d'autant plus qu'il ressort du prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le parcours administratif de la précédente demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et plus particulièrement la circonstance que celle-ci n'avait pu introduire de recours suite à une erreur imputable à son ancien conseil, le Conseil observe à la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a eu égard à cet élément au moment de la prise de l'acte attaqué et estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir développé une motivation plus conséquente quant à cet élément étant donné que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante se contente d'énoncer que « Cette première demande de régularisation fit toutefois l'objet d'une décision de rejet du 21 mars

2012, décision contre laquelle la requérante souhaita introduire un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Suite à une erreur imputable à son ancien conseil, aucun recours ne fut toutefois introduit dans le délai légal contre cette décision de sorte que la requérante n'eut d'autre choix que d'introduire la présente demande », s'abstenant d'énoncer une quelconque raison pour laquelle un tel élément devrait être assimilé à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de telle sorte que, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, cet élément s'apparentait plus à une considération introductory qu'à l'invocation d'une circonstance exceptionnelle à part entière.

Le Conseil constate qu'un raisonnement similaire peut être tenu quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu au fait que la partie requérante soulevait dans sa demande d'autorisation de séjour que « l'examen de la demande sous deux aspects [...] exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de séjour ». S'il est vrai que la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans admet qu'un même élément puisse à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et constituer un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour, le Conseil observe toutefois que la simple affirmation d'un tel principe au sein de la demande d'autorisation de séjour, dénuée de toute précision supplémentaire, s'apparente plus à une considération théorique qu'à l'invocation d'une circonstance exceptionnelle en tant que telle. Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse n'était pas tenue d'y répondre.

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « dans la mesure ou les articles 9 et 9bis ne définissent pas ce qu'il faut entendre par « circonstances exceptionnelles » justifiant l'octroi d'un titre de séjour, la requérante n'a aucune garantie quant à l'octroi d'une autorisation de séjour en cas de retour au Cameroun. Elle n'a aucune certitude non plus de se voir délivrer des visas courts séjour. Ceci est d'autant plus vrai au vu de la pratique toujours plus restrictive de l'Office des Etrangers », le Conseil rappelle qu'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires mais ne permet nullement, contrairement à ce que la partie requérante allègue, de justifier l'octroi d'un titre de séjour. Pour le surplus, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relativ à la longueur du séjour de la requérante en Belgique, le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer que la partie défenderesse « se contente d'indiquer que la longueur du séjour n'est pas une circonstance exceptionnelle, sans jamais avoir égard à cette durée et sans motiver adéquatement et en conséquence la décision. », et par conséquent tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil ajoute que la jurisprudence invoquée ne saurait renverser le constat qui précède étant donné que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité entre les situations décrites et la sienne.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas faire mention des attaches d'ordre familial invoqué par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que celui-ci ne comporte aucune trace d'attache d'ordre familial dont la requérante disposerait en Belgique. Par conséquent, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné explicitement d'éventuelles relations d'ordre familial lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relativ à la capacité de travailler de la requérante, le Conseil observe à la lecture de l'acte attaqué que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de

séjour à titre de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et à affirmer que la partie défenderesse « passe donc radicalement à côté de l'argument invoqué par la partie requérante : en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine pour une durée indéterminée, le risque est grand qu'elle perde ses chances de conclure un contrat avec les personnes prêtes à l'engager aujourd'hui », et par conséquent tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil ajoute que la jurisprudence invoquée ne saurait renverser le constat qui précède étant donné que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité entre les situations décrites et la sienne. En outre, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que la requérante n'est, à l'heure actuelle, titulaire d'aucune autorisation de travail, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante. Dès lors, l'absence d'autorisation de travail dans le chef de la requérante et le risque encouru par celle-ci de perdre ses chances de conclure un contrat de travail avec de potentiels employeurs trouvent sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle lui a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles la partie défenderesse « ne répond pas aux arguments exposés » au regard de l'article 8 de la CEDH et « considère que le long séjour de la requérante ainsi que sa parfaite intégration en Belgique constituent des éléments justifiant qu'on lui accorde l'autorisation de séjournier plus de trois mois et non une circonstance exceptionnelle », le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse n'a nullement considéré que le long séjour de la requérante et sa parfaite intégration en Belgique constituaient des éléments justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. Quant aux éléments invoqués au regard de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération et a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Partant la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuriée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE, n°12 168, 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique*

pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée mais se contente d'invoquer, que « La décision se contente exclusivement de citer les principes théoriques applicables sans référence aucune aux éléments concrets invoqués par la requérante » ce qui ne saurait être retenu étant donné qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a valablement examiné l'ensemble des éléments invoqués au regard de l'article 8 CEDH. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède étant donné que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des situations décrites avec la sienne.

Partant, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de l'argumentation développée aux trois branches du moyen quant à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que dans cette instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n°198.769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. La partie requérante n'est donc pas fondée à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que les principes d'égalité et de non-discrimination, en refusant d'appliquer, en l'espèce, cette instruction alors qu'elle l'aurait appliquée à d'autres demandeurs dans d'autres dossiers ; En effet, Le Conseil rappelle qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué, en tant que critère contraignant limitant son pouvoir discrétionnaire, cette instruction, qui a été annulée, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n°215.571 du 5 octobre 2011 précité.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS